

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 01 19 99

**Date :** 24 avril 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 29 octobre 2001, les demandeurs s'adressent à l'organisme, au nom de « *L'Après-rupture* »; ils demandent accès à de nombreux documents.

[2] La décision motivée du responsable de l'accès aux documents de l'organisme, datée du 26 novembre 2001, est communiquée aux demandeurs avec la copie de documents. Le responsable y invoque par ailleurs les articles 15

et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[3] Le 16 décembre 2001, les demandeurs soumettent une demande de révision de la « *réponse insatisfaisante* » de l'organisme.

[4] Le 14 décembre 2004, à la requête de l'organisme et à celle de la Commission, les demandeurs confirment leur intention de procéder dans leur dossier de révision.

[5] Depuis, la Commission a, à maintes reprises et en vain, tenté d'obtenir la collaboration des demandeurs pour inscrire le dossier 01 19 99 au rôle.

[6] La Commission a des motifs raisonnables de croire que la demande de révision est frivole et que son intervention n'est manifestement pas utile; elle décide conséquemment d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 130.1 de la loi précitée :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».